

VD_GERICHTE ZD18.035204 vom 24. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.035204

FR: VD_GERICHTE ZD18.035204 du 24 août 2018

IT: VD_GERICHTE ZD18.035204 del 24 agosto 2018

Erwägungen

E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de l'intimé.

E. 3

- 3 - La cause est renvoyée au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, pour nouvelle décision sur les frais et les dépens de la procédure antérieure.

E. 4

[...] ». vu les pièces versées au dossier ; attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer, en application des art. 49 et 51 LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), sur les frais de la procédure devant le Tribunal cantonal, que, seul le montant des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale étant désormais litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) ; attendu qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice qui se situent entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), lesquels sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1, première phrase, LPA-VD), que, si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1, deuxième phrase, LPA-VD) et, lorsque plusieurs parties succombent en procédure, ils sont répartis entre elles compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions (art. 51 al. 1 LPA-VD), que l'émolument ordinaire pour la procédure cantonale de recours est de 400 francs,

- 4 - qu'en l'espèce, il n'y a pas de raison de procéder à une majoration ou à une réduction de ce montant (cf. art. 2, 3 et 4 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]), que, compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 juillet 2018, l'assuré n'obtient pas gain de cause, devant ainsi supporter les frais judiciaires de la procédure cantonale de recours, dont le montant est ainsi arrêté à 400 francs, qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens pour la procédure cantonale de recours, ni à l'assuré débouté (art. 61 let g LPGA), ni à l'intimé agissant en sa qualité d'organisme chargé de tâches de droit public (art. 56 al. 3 LPA-VD) ; attendu que, pour la présente procédure, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni

d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Les frais judiciaires pour la procédure cantonale de recours AI 196/16 – 15/2018 sont fixés à 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de J._____. II. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure cantonale de recours dans la cause AI 196/16 – 15/2018. III. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires, ni dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 5 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Guy Zwahlen, pour l'assuré, - l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - l'Office fédéral des assurances sociales. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.